

FNEC FP 53

GUIDE AESH

FO

VERSION 2025 - AESH DE LA MAYENNE



FNEC FP 53

FO

AESH

SNUDI-FO 53
SN-FO-LC 53

de la Mayenne

Un vrai statut ! Un vrai salaire !

1ère force syndicale des écoles publiques en Mayenne

2ème organisation pour les AESH sur toute l'académie de Nantes

FO

FNEC-FP FO 53

BOURSE DU TRAVAIL, 6 RUE SOUCHU SERVINIÈRE, 53000 LAVAL

TEL. : 06 52 32 30 45 - @ : FNECFPFO53@GMAIL.COM

Ecoles : contact@snudifo-53.fr - 06 52 32 30 45

Collèges et lycées : snfolc53@gmail.com - 07 80 43 74 45

Sommaire

Lexique, textes de référence, CCP	3
Commission Consultative Paritaire (CCP)	3
Les missions des AESH.....	4
Le contrat	5
Réclamez votre droit aux jours de fractionnement	6
Entretien professionnel	7
Cumul d'emploi	8
Droits au chômage	8
Employeurs dans l'Académie de Nantes	8
Doubles contrats AESH	9
Rupture conventionnelle	9
Cumul d'emploi	9
La hiérarchie	10
PIAL et affectation.....	10
Les PAS	12
Salaires	12
Droit à la formation.....	15
Congés, autorisations d'absence	17
Action sociale en Mayenne	19
Le CESU.....	19
Le droit syndical et le droit de grève	20
Santé, sécurité, condition de travail	21
Pourquoi se syndiquer à FO ?	22
Quelques actions syndicales de la FNEC-FP FO en Mayenne (Liste non exhaustive)	23

Vos représentants AESH FO en Mayenne



Muriel Lageiste

AESH à Saint Pierre la Cour
Représentante F3SCT,
conseil syndical du SNUDI-FO



Marie Désert

AESH à Craon (ULIS)
Conseil syndical SNUDI-FO



Fabien Orain

PE spécialisé à l'IME
Montaudin
Bureau du SNUDI-FO
Spécialiste ASH



Nathalie Gervot

Enseignante référente à
Mayenne, coordinatrice PIAL
Conseil syndical SNUDI-FO



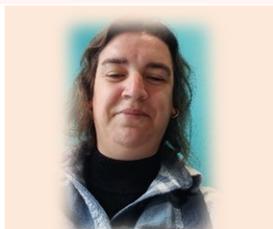
Marie Pelaingre

Professeur certifié
Collège Pierre Dubois Laval
Secrétaire SNFOLC 53



Aurore Nachit

AESH à l'école Badinter
élémentaire de Laval



Brigitte Mendonca

AESH à l'école Badinter
élémentaire de Laval



Frédéric Gayssot

Directeur à Saint Denis
d'Anjou
Représentant à la F3SCT



Sébastien Touzé

Directeur de l'école Michelet de
Laval
Bureau SNUDI-FO 53

Contacts 1^{er} degré :

SNUDI-FO 53

contact@snudifo-53.fr

0652323045

Contacts 2nd degré :

SNFOLC 53

snfolc53@gmail.com

0780437445

Lexique, textes de référence, CCP

Lexique

Dans l'Éducation Nationale, on utilise un grand nombre de sigles ou d'abréviations. Voici la signification de quelques-uns...

ASH : Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés, secteur spécialisé de l'EN (Éducation Nationale)

AESH : Accompagnant d'Élève en Situation de Handicap

BOEN : Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale (hebdomadaire) publiant tous les textes concernant l'Éducation Nationale

CCP : Commission Consultative Paritaire (dans l'académie, FO est la deuxième organisation des AESH)

CDEN : Conseil Départemental de l'Éducation nationale

CAAS : Commission Académique d'Action Sociale

F3SCT : Formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail (ex CHS-CT)

CPC : Conseiller Pédagogique de circonscription

Enseignant allophone : Enseignant dans la Langue et la Culture d'Origine

EVS : Emploi de vie scolaire

IA - DASEN : Inspectrice d'Académie – Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

IEN : Inspecteur de l'Éducation Nationale

PEMF : Professeur des Ecoles Maître Formateur

ISSR : Indemnité de Sujétions Spéciales de Remplacement

Maître E : Enseignant spécialisé à dominante pédagogique

Maître G : Enseignant spécialisé à dominante rééducative

MDA : Maison départementale de l'autonomie (MDPH en Mayenne)

PAI : Projet d'accueil individualisé

PAS : Pôle d'appui à la scolarité

PEdT : Projet Éducatifs Territorial

PIAL : pôle inclusif d'accompagnement localisé

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sécurité

PsyEN : Psychologue de l'Éducation Nationale

RASED : Réseau d'Aide Spécialisé aux Enfants en Difficulté

REP+ : Réseau d'Éducation Prioritaire

SDEI : Service Départemental de l'École Inclusive

TD : Titre définitif (nomination à)

Principaux textes de référence

- **Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986** relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat
- **Code de l'éducation L 917-1** : Conditions de recrutement et d'emploi des AESH
- **Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014** relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap
- **Décret n° 2020-1287 du 23 octobre 2020** portant création de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation
- **Décret n° 2023-598 du 13 juillet 2023** portant création d'une indemnité de fonctions allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap
- **Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015** portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »
- **Arrêté du 27 juin 2014** relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap.

Commission Consultative Paritaire (CCP)

La Commission Consultative Paritaire : une instance pour vous représenter. Dans l'Académie de Nantes, FO est la 2^{ème} organisation représentative à la CCP académique !

Les CCP sont des instances paritaires où siègent donc, à égalité, l'administration et les organisations syndicales :

- **CCP Disciplinaire** : licenciements et sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.
- **CCP Plénières** : consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des personnels relevant de leur compétence.

Dans l'académie de Nantes, FO est la deuxième organisation des AESH. FO ne se limite pas à des déclarations de principe, ne s'associe pas à la mise en place des PIAL et à la politique de destruction des statuts et des salaires du gouvernement. FO porte avec un souci de précision les dossiers et les revendications des agents. L'intervention en CCP a d'ailleurs permis, notamment dans plusieurs académies, dont la nôtre, de faire valoir des revendications salariales des personnels.

Les missions des AESH

Les missions des AESH sont définies dans la circulaire du 3 mai 2017. Elles découlent de l'accompagnement de l'élève qu'ils ont en charge. Si on peut demander à un AESH d'effectuer des gestes de soin à l'élève en situation de handicap, on ne peut en aucun cas exiger de lui qu'il assiste à des réunions sans qu'elles soient liées à l'élève qu'il suit, qu'il surveille les récréations, qu'il effectue un travail administratif, bref, qu'il pallie les nombreux manques qui sont le résultat d'un sous-recrutement de personnels dans le cadre de l'austérité budgétaire.

Accompagnement d'élèves en situation de handicap

L'accompagnement des élèves se décline selon deux modalités :

- **Aide individuelle** : elle est attribuée par la MDA à un élève qui a besoin d'un accompagnement soutenu et continu, pour une quotité horaire déterminée.
- **Aide mutualisée** : elle est attribuée par la MDA à un élève qui a besoin d'un accompagnement sans qu'il soit nécessairement soutenu et continu, et sans précision de quotité horaire.

L'accompagnement collectif dans les ULIS (1er ou 2nd degré) relève d'une décision de l'autorité académique.

Dans le cadre de la loi Blanquer et des actes 1 et 2 de l'école inclusive, la volonté ministérielle est de passer au tout mutualisé ! Cet objectif a largement été atteint au détriment des conditions de travail des AESH et de tous les personnels, et du droit aux élèves en situation de handicap à bénéficier d'un enseignement adapté.

Pour FO, cet objectif n'a qu'un but : diminuer drastiquement le nombre d'AESH dans une logique d'économie budgétaire contre le droit des enfants en situation de handicap à bénéficier d'un enseignement adapté.

Accompagnement sur la pause méridienne :

La loi du 27 mai 2024 modifie deux articles du code de l'Éducation :

- Article L211-8 : « L'État a la charge : 8° De la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne. »
- Article L917-1 : « Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont rémunérés par l'État durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne. »

Cette loi ne modifie pas les missions des AESH, elle met à la charge de l'État (donc l'employeur principal) la rémunération du temps méridien. Si l'aide à la prise de repas est bien prévue par la circulaire n°2017-084, pour autant, les AESH ne deviennent pas des gardiennes de cantine corvéables de 12h à 14h. L'accompagnement durant la pause méridienne ne doit se faire qu'au regard d'une notification, comme précédemment. Elle ne modifie pas non plus le statut de la pause méridienne qui n'est pas du temps de travail si l'AESH n'accompagne pas un élève.

Deux cas de figure se posent :

Vous accompagnez déjà un élève (clause dans le contrat) : dans ce cas, rien ne change, vous serez rémunérée par le rectorat, la DSDEN ou le lycée mutualisateur.

L'accompagnement n'est pas prévu au contrat et il vous est proposé de le prendre en charge. Dans ce cas :

- soit il y a une augmentation de la quotité horaire
- soit un maintien de la quotité avec une réduction de l'accompagnement en classe.

Ici, il y a modification d'une clause substantielle du contrat, puisqu'une mission est ajoutée avec potentiellement une modification du temps de travail. Le contrat fera donc l'objet d'un avenant. Ces modifications ne doivent pas vous être imposées, sans discussion préalable !

Si vous subissez des pressions, en cas de doute : contactez le syndicat !

En cas de refus, c'est une procédure de licenciement qui doit se mettre en place. Pour autant, un refus de modification substantielle ne vaut pas démission !

FO rappelle qu'une AESH qui accompagne l'élève en situation de handicap sur la pause méridienne doit bénéficier obligatoirement d'une pause d'au moins 20 minutes (avant ou après ce temps méridien). Cette pause est comprise dans le temps d'accompagnement.

Pour FO, cette pause doit être suffisamment longue pour permettre à l'AESH de déjeuner sans pression et de souffler comme elle le ferait si elle n'accompagnait pas d'élèves.

L'AESH référent

Dans chaque DSDEN, un ou plusieurs AESH référent peuvent être nommés. En Mayenne, pour le moment, il n'y a pas d'AESH référent (mais une AESH "autisme" au sein de l'équipe mobile).

L'AESH référent a pour mission « d'apporter un appui aux AESH nouvellement nommés et un soutien aux AESH en difficulté. » Le texte précise : il "apporte son aide et accepte de **mutualiser ses outils et sa pratique professionnelle**. Il rassure, conseille et accompagne. Cet accompagnement peut se faire dans la classe ou en dehors."

Le temps de travail de l'AESH référent

L'AESH référent : "dispose d'une lettre de mission établie par le directeur académique des services de l'éducation nationale qui précise ses priorités d'action. Le temps de travail dévolu à l'exercice des fonctions de référent est proportionné aux missions prévues dans cette lettre et est prévu au contrat de travail."

La lettre de mission comme le contrat doivent donc préciser le nombre d'heures consacrées à la mission.

Si le nombre d'heures allouées ne vous paraît pas correspondre au temps que vous consacrez à cette mission, contactez FO !

L'indemnité de fonction de l'AESH référent (Décret n°2020-1287 du 23 octobre 2020 - Arrêté du 23 octobre 2020) : 600€ par an.

Attention ! : L'AESH référent est toujours rattaché à un ou des enfants en situation de handicap, son rôle de référent se fera donc en dehors du temps de travail.

Le contrat

Contrat

Depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, le renouvellement en CDI est possible après un premier CDD de 3 ans*.

Pour les AESH qui refuseraient le CDI au terme du premier CDD de 3 ans, la situation peut être délicate. Il est possible pour elles de poursuivre en CDD. **Pour négocier cette éventualité, l'intervention de FO peut être nécessaire dans une négociation.**

La période d'essai est de trois mois. Il n'y a plus de période d'essai en cas de renouvellement.

*Pour les AESH déjà engagées dans un deuxième CDD, il doit leur être proposé également mais elles peuvent poursuivre jusqu'au terme de ce deuxième CDD de 3 ans. Après la 6ème année, l'administration leur proposera un CDI. Poursuivre en CDD sera ensuite impossible.

UN CHANGEMENT D'ÉCOLE SUR LE PIAL PEUT-IL ÊTRE REFUSÉ ? Si on vous impose un changement d'affectation en cours d'année : bien que légal, FO peut vous accompagner pour trouver une solution avec l'administration.

Le temps de travail et les missions

Les AESH travaillent sur la base de 1 607 heures pour un temps complet, réparties sur une période d'une durée de 39 à 45 semaines.

Elles peuvent être recrutées à temps complet ou à temps incomplet dans une majorité de cas.

La durée annuelle de travail est de 1 607 heures pour un temps complet, réparties sur **41 à 45** semaines :

- **36** semaines de l'année scolaire : temps d'accompagnement auprès des élèves
- **5** semaines : temps connexes d'activités préparatoires, de réunions, de formation, qu'ils aient lieu pendant ou hors temps scolaire.
- Jusqu'à **4** semaines supplémentaires en cas de formation longue.

Le temps de travail annuel se calcule en multipliant le nombre d'heures d'accompagnement hebdomadaire par 41 semaines. En le rapportant à 1 607 heures, on trouve la quotité de travail.

Exemple : Une AESH travaille 24 heures hebdomadaires. Son temps de travail est de 984 heures annuelles (24 x 41), et sa quotité de travail est de 61.23% (984/1607). Depuis septembre 2021 : un 61,23% passe à un 62%.

Les AESH sont en majorité à temps incomplet

FO REVENDIQUE UN SALAIRE ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN POUR 24 HEURES DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE.

Heures connexes

La quotité de travail est répartie sur des heures d'accompagnement "élève" et sur des heures dites "connexes". Ces heures sont prévues uniquement pour "les activités préparatoires connexes pendant ou hors la période scolaire et les réunions et formations suivies pendant et hors temps scolaire".

Elles ne se font pas devant élève ! Et on ne peut vous obliger à faire n'importe quoi sous prétexte que toutes ces heures ne seraient pas faites ! (Portes ouvertes, fêtes, conseil d'école...)

Ainsi, accompagner un élève en sortie scolaire, en fête d'école... en dehors des heures de travail habituelles, **ce sont des heures supplémentaires, pas des heures connexes.** Ces heures doivent soit être payées en heures supplémentaires, soit être récupérées.

Saisi par des collègues AESH, FO avait interpellé l'administration au sujet des sorties scolaires. Le guide de gestion académique qui était erroné a été modifié en conséquence.

À noter que dans l'Académie de Nantes, les heures supplémentaires sont récupérées, jamais payées.

Attention : vous devez effectuer le nombre d'heures indiqué sur votre contrat de travail, pas une minute de plus !

Cela signifie que votre emploi du temps arrêté par le directeur d'école ou le chef d'établissement doit correspondre au nombre d'heures indiqué sur votre contrat. Mais aussi que **vous devez bien tenir le compte des heures effectuées hors temps de prise en charge** : ESS le midi ou le soir, les adaptations de documents, les sorties scolaires qui dépassent les heures de sortie...

Toute heure faite en trop est une heure de travail gratuit !

FO intervient à tous les niveaux pour faire respecter les quotités, les termes du contrat et les missions des AESH étroitement liées à l'accompagnement de l'élève en situation de handicap.

RÉCLAMEZ VOTRE DROIT AUX JOURS DE FRACTIONNEMENT

Les jours de fractionnement sont UN DROIT auquel l'employeur ne peut déroger qu'à la condition que vous soyez d'accord. En Mayenne et dans l'académie de Nantes, FO fait respecter la réglementation et permet aux AESH de les obtenir.

Or, la plupart d'entre vous n'étaient même pas au courant de ce droit !

Ces jours de fractionnement peuvent se prendre sous deux formes :

- en jours de congés que vous posez au cours de l'année ;
- en les prenant en compte dans le calcul de votre temps de travail et de votre quotité horaire.

Exemple : je suis AESH et j'accompagne sur la base de 984h des élèves sur un temps réglementaire de 1607h. Ma quotité travaillée est donc de $984/1607 = 61,23\%$. Je peux choisir de prendre 2 jours de congé dans l'année. Ou bien je choisis de déduire ces 2 jours (14h) des 1607h réglementaires ce qui fait que je vais donc être payée à hauteur de $984/1593 = 61,77\%$.

Dès lors, FO vous propose de vous aider à faire appliquer ce droit.

Les démarches

Les personnels AESH doivent faire une demande d'autorisation d'absence (ASA) auprès de leur employeur en indiquant "jour de fractionnement" en motif.

Il faudra l'attestation de la part du directeur, coordonnateur PIAL ou chef d'établissement précisant "en accord avec les heures connexes effectuées". Suite aux interventions FO (audience, courriers...) SAE reconnaît que le service ne peut pas vérifier le décompte des heures connexes d'où l'attestation. Cela implique également que ces jours de fractionnement puissent être pris en cours d'année scolaire avant même que toutes les heures connexes soient faites, en partant du principe qu'elles seront faites. Faites appel à FO qui vous aidera dans la démarche.

Il faudra faire la demande de ces jours de congé supplémentaires à son établissement payeur :

- Rectorat (SAE) : contact.AESH53@nantes.fr
- Lycée Le Mans SUD : smp.lms@ac-nantes.fr
- Lycée Douanier Rousseau LAVAL : aesh537285@ac-nantes.fr

Les représentants FO en Mayenne sont à disposition si vous rencontrez des difficultés pour écrire votre courrier de demande des deux jours de fractionnement, ou pour toute demande d'information ou de conseils.

Renouvellement

L'administration doit notifier son intention ou non de renouveler le contrat **1 mois avant la fin du contrat** pour les AESH ayant **moins de 2 ans d'ancienneté** et **2 mois** pour ceux qui ont **plus de 2 ans d'ancienneté**. Si le renouvellement doit conduire à un **CDI** alors la notification doit intervenir **3 mois avant**. L'AESH dispose ensuite de **huit jours** pour faire connaître sa volonté d'être renouvelé.

Le non renouvellement n'est pas un licenciement, il ne donne donc pas droit à une indemnité de licenciement.

Attention aux conséquences d'un refus de renouvellement ! Si l'agent refuse une proposition de renouvellement, l'administration peut considérer qu'il s'agit d'une démission volontaire (avec une carence de 4 mois de droits au chômage).

Il existe des démissions pour motifs légitimes qui ne privent pas de l'assurance chômage (déménagement pour suivre un conjoint, reconversion professionnelle... Vous pouvez consulter la liste ici : <https://www.pole-emploi.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-alloca/a-chaque-situation-son-alloca/quelle-est-ma-situation-professi/je-perds-ou-je-quitte-un-emploi/je-veux-demissionner-pour-un-mot.html>

On voit parfois des licenciements reposant sur des motifs étrangers au service. **Contactez FO si vous pensez que vos droits sont bafoués !**

Le licenciement

Il y a licenciement lorsque l'administration met fin prématurément au contrat de l'AESH, la procédure est strictement encadrée. Dans ce cas :

- Vous pouvez consulter votre **dossier administratif**
- Le licenciement doit être précédé d'un **entretien préalable** au cours duquel l'AESH peut se faire accompagner d'un délégué syndical
- La décision doit être **notifiée par LRAR** en respectant un délai (de 8 jours à 3 mois selon l'ancienneté de l'AESH)

En cas de licenciement confirmé, vous avez droit à un **préavis** et une **indemnité** dont la durée et le montant dépendent de votre ancienneté de service. Pendant ce préavis, l'AESH continue d'exercer et de percevoir son traitement. Il peut renoncer à tout moment au bénéfice du préavis.

En cas de menace de licenciement, contactez sans délai FORCE OUVRIERE pour vous défendre et vous conseiller.

L'indemnité de licenciement

Une indemnité de licenciement est due par la personne qui a signé votre contrat sauf dans les cas suivants :

- En cas de licenciement en cours ou à l'expiration de la période d'essai ;
- En cas de licenciement pour faute disciplinaire ;
- Lorsque vous êtes reclassé sur un autre poste ;
- Lorsque vous acceptez une modification de votre contrat ;

- Lorsque vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

L'indemnité de licenciement est égale :

- À 1/2 mois de salaire pour chacune des 12 premières années de services ;
- À 1/3 de mois de salaire pour chacune des années suivantes.

Son montant est au maximum égal à 12 mois de salaire. Son versement est effectué en une seule fois.

La rémunération prise en compte est la dernière rémunération nette des cotisations de sécurité sociale perçue au cours du mois précédant le licenciement. Pour l'agent en congé de maladie à demi-traitement ou en congé non rémunéré, la rémunération prise en compte est sa dernière rémunération à plein traitement. Pour l'agent licencié après l'âge minimum de départ à la retraite, qui ne justifie pas de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein, l'indemnité est réduite de 1,67 % par mois de service accompli au-delà de cet âge.

L'indemnité est réduite de moitié en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

La démission

Pour que la démission soit valable, elle doit résulter d'une demande écrite exprimant de manière claire et non équivoque la volonté expresse de quitter votre emploi. Elle doit être transmise à votre employeur par courrier recommandé avec accusé de réception. Le préavis dépend également de votre ancienneté.

La démission (sauf si elle est demandée pour un motif légitime, voir ci-dessus) n'ouvre pas droit à l'allocation de retour à l'emploi.

Délai de préavis applicable en cas de démission	
Ancienneté de service	Délai de préavis
Inférieure à 6 mois	8 jours
Entre 6 mois et 2 ans	1 mois
Supérieure à 2 ans	2 mois

Attention : une AESH qui ne souhaite pas reprendre son emploi à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption doit le notifier à son employeur au moins quinze jours avant le terme de ce congé. Cette notification, comme pour une démission, doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Entretien professionnel

À quelle fréquence se déroule-t-il ? Les AESH en CDI "bénéficient au moins tous les trois ans d'un entretien professionnel". Les AESH "engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée peuvent également bénéficier d'un entretien professionnel".

- **Quand ?** L'autorité compétente fixe la date, l'heure et le lieu de l'entretien et **en informe l'agent au moins huit jours** avant.
- **Qui fait passer l'entretien ?** Dans le **1er degré** : l'IEN ASH ou l'IEN de la circonscription. Dans le **2nd degré** : le chef d'établissement.
- **Quel est l'objectif ?** L'entretien « porte sur la manière de servir » et « l'évolution professionnelle » de l'agent et vise à définir ses besoins en formation. L'évaluation se déroule sur la base d'un **référentiel de compétences**. Il ne saurait porter que sur un éventuel rapport du directeur, d'un enseignant ou du référent.
- L'inspecteur d'académie ou le chef d'établissement rédige un compte rendu avec une appréciation générale qui est communiqué à l'AESH. Il peut le compléter de ses observations. Ce compte rendu est ensuite visé par le recteur d'académie puis notifié à l'AESH qui le signe, avant de le retourner au Rectorat.
- **Que faire si je suis en désaccord avec le compte rendu de l'entretien ?**

L'AESH peut effectuer un recours hiérarchique auprès du recteur (article 5 de l'arrêté du 27 juin 2014) selon les modalités fixées au III de l'article 1^{er}-4 du décret 86-83 du 17 janvier 1986. Il faut rédiger un courrier de demande de révision du compte rendu dans les 15 jours à compter du moment où vous prenez connaissance du document. Le rectorat a 15 jours pour répondre à compter de la date de réception de la demande de révision. Si votre recours n'aboutit pas, vous pouvez saisir les commissions consultatives paritaires (CCP) à travers votre représentant FO qui peuvent demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Les CCP doivent être saisies dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Attention, l'administration demande aux directeurs et directrices d'école, voire aux enseignants de remplir un formulaire d'évaluation des AESH. Ils ne sont pas vos supérieurs hiérarchiques, ils n'ont pas compétence à vous évaluer.

Depuis l'instauration d'une grille d'avancement à l'ancienneté, l'évaluation professionnelle et l'évolution de la rémunération sont déconnectées. C'était une revendication FO. Pour autant, rien n'est réglé, car le mode d'évaluation (grille de compétences) et le référentiel de compétences s'apparentent à des outils de pression contre les personnels et ressemblent beaucoup à une procédure de "gestion" pour mettre à la porte des AESH. FO dénonce les modalités de cet entretien professionnel.

Cumul d'emploi

Votre contrat est de droit public. Les AESH sont soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires et les agents non titulaires. Le décret 2020-69 du 30 janvier 2020 fixe les dérogations de cumul d'emploi. Vous devez en faire la demande à votre employeur (l'IA-DASEN ou le Chef d'Établissement) avant le début de l'activité accessoire. Sans réponse de l'Administration dans un délai d'un mois, le cumul d'emploi est réputé rejeté. **Le syndicat vous fournira le formulaire de demande de cumul d'activité.**

Pendant l'année scolaire : Quand le cumul est accepté par l'employeur, il a une durée limitée, il ne doit pas porter sur plus de deux emplois, et il ne doit en aucun cas porter préjudice à l'exercice de la fonction principale. Le salaire perçu à titre de cumul ne doit pas dépasser le salaire net principal majoré de 100%, dans lequel la CSG et le CRDS ne sont pas déduits, mais dans lequel le SFT et les allocations familiales ne sont pas pris en compte. En cas de blocage, le syndicat peut vous aider à le lever.

Pour les AESH ayant un contrat égal ou inférieur à 70 % (27h par semaine), le cumul n'est pas subordonné à une autorisation ([loi du 13 juillet 1983](#)) S'il s'agit de plusieurs activités publiques, il doit informer chacune des autorités dont il relève. À tout moment, l'employeur peut s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice de l'activité cumulée si cet exercice porte atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. L'agent public bénéficie d'une durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, qui ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, et qui ne peut être inférieur à trente-cinq heures. La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures. Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Pendant les vacances : Un AESH peut exercer, pendant ses congés, un autre emploi (activité accessoire) sous les conditions précitées. La réglementation ne fixe pas précisément le nombre d'heures ou la rémunération que l'activité ne doit pas dépasser, pour être considérée comme étant "accessoire". Un AESH peut donc théoriquement travailler 35h/semaine durant les vacances scolaires.

Pour résumer, il doit s'agir d'une activité occasionnelle, ou régulière, mais elle doit être impérativement limitée dans le temps.

Précisions "aide aux devoirs faits" :

Trois solutions sont possibles :

- Vous travaillez en collège et le dispositif "devoirs faits" est intégré à votre emploi du temps : Cette séance est sous la responsabilité d'un autre adulte et vous ne devez accompagner que des élèves en situation de handicap.
- Vous travaillez en collège et vous devez prendre en charge en toute autonomie un groupe d'élèves (qui n'ont pas forcément de notification pour un accompagnement) dans le cadre de « devoirs faits » : Ce temps ne doit pas être porté sur votre emploi du temps et vous devez être rémunéré en plus de votre salaire d'AESH, sur le budget de l'établissement. Vous devez signer un second contrat et le taux horaire sera de 15,99 € brut, soit un peu moins de 13 € net.
- Vous travaillez en école : L'aide aux devoirs (ou l'étude) est proposée par la municipalité ou un organisme auquel elle a délégué cette compétence. Vous devez signer un second contrat et négocier votre rémunération avec cet employeur.

Droits au chômage

Les AESH involontairement privés d'emploi en CDI et en CDD, **si l'employeur n'a pas proposé son renouvellement**, peuvent prétendre à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (**ARE**). Une AESH est également considéré comme privée d'emploi dans les cas de démission pour **motif légitime** (suivre un conjoint ou victime d'agression par exemple).

Afin de percevoir cette allocation, il vous faudra alors vous rapprocher des services de France Travail, qui vérifieront votre éligibilité.

A la fin de votre contrat ou en cas de licenciement, l'administration doit vous délivrer un certificat de fin de contrat, **le dernier jour de votre contrat et au plus tard dans les jours suivants son terme.** **Attention : l'intervention syndicale est souvent nécessaire. Contactez FO!**

Employeurs dans l'Académie de Nantes

	Titre 2	Hors titre 2	
Employeur (signataire du contrat)	Recteur	Proviseur Lycée Douanier Rousseau - Laval	Proviseur Lycée Le Mans Sud
Recrutement	DSDEN		
Affectation	DSDEN		
Lieux d'exercice	Dans les écoles, les collèges et les lycées de l'académie du public et privé sous contrat		
Gestion administrative et financière	SAE ce.sae@ac-nantes.fr	SMPA2E secretariat.smpa2e@ac-nantes.fr	SMP LMS smp.lms@ac-nantes.fr

ATTENTION : à compter du 1^{er} janvier 2025, tous les AESH seront employés Titre 2, par le rectorat.

Pour les AESH qui étaient préalablement gérés par Le Mans ou le lycée Douanier Rousseau à Laval, un nouveau contrat leur sera proposé. En ce qui concerne la rémunération, l'ancienneté (l'échelon) est conservée.

Le changement de gestion administrative et financière implique la rédaction d'un nouveau contrat. Or, un CDD ne peut pas être rédigé pour moins de trois ans. Pour les AESH qui souhaitent être CDIés, un avenant leur sera proposé au bout de trois ans d'ancienneté générale (ancien et nouveau contrat).

Doublets contrats AESH

Depuis l'application de l'article L. 917-1 du code de l'éducation (novembre 2020), qui indique que les personnels AESH sont recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire de ces élèves, **y compris en dehors du temps scolaire**, certains d'entre vous se voient ou se sont vus proposer des contrats de la part des collectivités territoriales (Municipalités ou Conseil Départemental).

Si vous avez besoin d'aide ou des doutes sur une proposition de contrat que l'on peut vous faire, **contactez-nous** par email ou directement par téléphone (06 52 32 30 45).

C'est souvent l'improvisation et le "cas par cas" qui règnent et la convention entre ARS, MDA, Education Nationale et collectivités n'est pas sans poser plusieurs problèmes. Régulièrement, les représentants FO en Mayenne interpellent nos responsables à la DSDEN. FO a, dès le départ posé deux conditions : maintenir l'indice de traitement (ancienneté) et ne pas léser les personnels. Nous avons obtenu ces garanties. Si ce n'est pas le cas pour votre situation, contactez vos représentants FO.

Quelles seront les **conséquences de la non prise en charge de l'accompagnement** de la collectivité sur les conditions de travail de l'ensemble des personnels (Enseignants et AESH) dans leurs établissements ? Si cela impacte vos conditions de travail et d'accueil, saisissez vos représentants FO pour envisager la **rédaction d'une fiche RSST**.

Rupture conventionnelle

Cela concerne uniquement les agents en CDI.

Elle ne peut pas être imposée par l'employeur et n'est pas non plus un droit pour l'agent contractuel. Elle ne s'applique pas :

- Pendant la période d'essai ;
- En cas de licenciement ou de démission ;
- Aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite.

Cumul d'emploi

Votre contrat est de droit public. Vous êtes donc soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires et les agents non titulaires : Décret 2020-69 du 30 janvier 2020. Si vous voulez cumuler avec un autre emploi, vous devez en faire obligatoirement la demande à votre employeur (l'IA-DASEN ou le Chef d'Établissement) avant le début de l'activité accessoire. Sans réponse de l'Administration dans un délai d'un mois, le cumul d'emploi est réputé accordé. **Le syndicat vous fournira le formulaire de demande de cumul d'activité**. Quand le cumul est accepté par l'employeur, il a une durée limitée, il ne doit pas porter sur plus de deux emplois, et il ne doit en aucun cas porter préjudice à l'exercice de la fonction principale. Le salaire perçu à titre de cumul ne doit pas dépasser le salaire net principal majoré de 100%, dans lequel la CSG et le CRDS ne sont pas déduits, mais dans lequel le SFT et les allocations familiales ne sont pas pris en compte. En cas de blocage, le syndicat peut vous aider à le lever.

DES OUTILS POUR LES AESH

POUR S'INFORMER, COMMUNIQUER, TROUVER DES RÉPONSES



Un groupe Facebook FO privé (plus de 100 abonnés)

Demander l'accès à cette adresse :

<https://www.facebook.com/groups/aeshfo53>



Une newsletter AESH Mayenne par email

Demander à la recevoir à cette adresse :

<https://snudifo53.fr/communal-email/>



La hiérarchie

Vos supérieurs hiérarchiques sont dans l'ordre :

1. le Ministre de l'Éducation nationale
2. le Recteur d'Académie
3. l'Inspecteur d'académie (IA-DASEN)
4. Dans le premier degré : l'Inspecteur de l'Éducation Nationale avec un rôle d'évaluateur.
5. Dans le second degré : Le Chef d'établissement avec un rôle d'évaluateur, il peut aussi être signataire de votre contrat si vous êtes recruté par un établissement mutualisateur.

Important : Ni le directeur ni la directrice d'école, ni les principaux/proviseurs-adjoints, ni le coordonnateur, ni le référent AESH, ni les conseillers pédagogiques, ni les maîtres formateurs, ni les directeurs des établissements spécialisés, ni les maires, ni l'enseignant référent ne sont des supérieurs hiérarchiques !

Qui est mon supérieur hiérarchique si je suis affecté sur un PIAL inter-degrés ?

Le pilote d'un PIAL inter-degrés peut être soit l'IEN, soit un chef d'établissement. Dans la réalité, c'est souvent un chef d'établissement. La responsabilité de "pilote de PIAL" est inscrite dans la lettre de mission de l'un ou de l'autre.

In fine, si le dialogue n'aboutit pas, c'est à l'employeur signataire du contrat qu'il faut s'adresser toujours accompagné de FO.

PIAL et affectation

Contrairement aux personnels titulaires qui ont statutairement droit à une mobilité selon des règles, les personnels non-titulaires ne bénéficient pas d'un droit à la mobilité. Il n'existe pas de réglementation nationale, mais uniquement une réglementation locale, différente d'une académie à une autre. **C'est une des raisons pour lesquelles la FNEC FP-FO demande que les AESH soient intégrés dans un corps de la fonction publique, afin qu'ils aient un véritable statut.**

Le PIAL : déréglementation et mutualisation des moyens

Le PIAL peut prendre **trois formes** : le PIAL 1er degré, le PIAL 2nd degré et le PIAL inter-degré, respectivement pilotés par l'IEN de circonscription, le chef d'établissement et l'un des deux.

Le SDEI (Service départemental école inclusive)

Ce service départemental a quatre missions :

- 1) il décide de **l'affectation des AESH** en fonction des notifications de la MDPH et des remontées des chefs d'établissement
- 2) il **gère les AESH** (carrière, formation)
- 3) il **organise la cellule d'écoute** à l'attention des familles
- 4) il organise le service ASH (Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap)

Le coordonnateur de PIAL

Ses tâches sont :

- 1) **la modulation de l'emploi du temps des AESH** en fonction des besoins des élèves y compris en cours d'année scolaire
- 2) l'anticipation des besoins d'aide humaine pour la rentrée suivante
- 3) favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves et éviter les ruptures de parcours

C'est donc un transfert des missions de la MDA au SDEI et aux coordonnateurs. C'est également une dégradation des conditions d'accueil des élèves et de travail des personnels puisque ce ne sont plus les équipes pédagogiques qui décident de l'emploi du temps des AESH dans une logique de mutualisation pour supprimer des milliers de postes.

Attention : Les AESH affectés dans le 2nd degré (EPL ou PIAL inter-degré) sont éligibles au conseil d'administration de l'établissement où ils exercent la plus grande partie de leur service.

Les PIAL, outils de territorialisation, de dislocation de l'enseignement spécialisé et de mutualisation des moyens, réduisent les temps d'accompagnement des élèves et dégradent les conditions de travail des personnels.

La mise en place des PIAL ne permet pas d'améliorer la prise en charge des enfants en situation de handicap. Les PIAL, c'est une AESH pour 3 à 6 élèves, ou plus. C'est aussi l'opacité sur les notifications MDA.

Les PIAL c'est transformer les personnels AESH en personnels corvéables à merci, à qui l'Administration peut demander du jour au lendemain de changer d'emploi du temps, ou de suivi des élèves, et de pouvoir intervenir sans distinction en 1er degré ou 2nd degré, dans le public ou le privé.

UN CHANGEMENT D'ÉCOLE SUR LE PIAL PEUT-IL ÊTRE REFUSÉ ? OUI. Si on vous impose un changement d'affectation en cours d'année, bien que cela soit légal, **FO** vous accompagne pour trouver une solution avec l'administration.

LA FNEC FP-FO REVENDIQUE L'ABANDON DES PIAL

Les PIAL en Mayenne

PIAL	ÉTABLISSEMENT SUPPORT	PILOTAGE
Alain GERBAULT - LAVAL	CLG Alain GERBAULT LAVAL 02 43 53 14 24	Loïc FREMONT Coordonnateur : Cyrille GUILMIN 02.43.53.52.91 pial53.alaingerbaultlaval@ac-nantes.fr
CHATEAU-GONTIER-SUR MAYENNE	LP Pierre et Marie CURIE CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE 02 43 07 26 35	Céline AUBREJAT Coordonnateur : Mme SAMIRANT 02 43 09 15 50 pial53.chateaugontiersurmayenne@ac-nantes.fr
CRAON - RENAZE	CLG VOLNEY CRAON 02 43 06 11 71	Coralie ROBILLARD Coordonnateur : Cyrille ADDADI a changé de coordo pial53.craonrenaze@ac-nantes.fr
DE MARTONNE - LAVAL	CLG Emmanuel de Martonne LAVAL 02 43 26 10 40	Yannick POIRIER MOULARD Coordonnateur : Samuel REBOURS pial53.demartonnelaival@ac-nantes.fr
DE VINCI - MAYENNE	CLG Sévigné MAYENNE 02 43 04 11 14	M. BOCHE Coordonnateur : Claire HERISSON pial53.devincimayenne@ac-nantes.fr
ERNEE - GORRON - LANDIVY	CLG Rene Cassin ERNEE 02 43 05 12 62	Sandrine DUTEN Coordonnateur : Stanislas FERRON pial53.erneegorronlandivy@ac-nantes.fr
EVRON - MONTSURS	LYCEE Raoul VADEPIED EVRON 02 43 01 63 44	Céline BORGAT Coordonnateur : Claire SAULEAU pial53.evronmontsurs@ac-nantes.fr
Fernand PUECH - LAVAL	CLG Fernand Puech LAVAL 02 43 67 95 17	Xavier DELAUBERT Coordonnateur : M. BLANVILLAIN pial53.fernandpuechlaval@ac-nantes.fr
Jacques MONOD - LAVAL	CLG Jacques Monod LAVAL 02 43 01 21 21	Emmanuel LANCIEN Coordonnateur : MME BENFODDA pial53.jacquesmonodlaval@ac-nantes.fr
Jules RENARD - LAVAL	CLG Jules Renard LAVAL 02 43 53 04 04	Arnaud LEGUY Valérie CRETON Coordonnateur : Mme COUTURIER + Mme BOUHOURS pial53.julesrenardlaval@ac-nantes.fr
L'Oriette - COSSE-LE-VIVIEN	CLG de l'Oriette COSSE LE VIVIEN 02 43 98 80 17	Samuel MENIER pial53.loriettecosselevivien@ac-nantes.fr
MAYENNE - AMBRIERES - LASSAY	CLG Jules Ferry MAYENNE 02 43 30 19 30	Jean-Pierre LE VERGE Coordonnateur : Nathalie GERVOT pial53.mayenneambriereslassay@ac-nantes.fr
MESLAY - GREZ	CLG Maurice Genevoix MESLAY DU MAINE 02 43 98 43 55	Carine MATHIEU + Jean-Noël GAULTIER pial53.meslaygrez@ac-nantes.fr
Misedon - PORT-BRILLET	CLG Misedon PORT BRILLET 02 43 01 28 60	Nicolas LE BARS Coordonnateur : Catherine MORAND pial53.misedonportbrillet@ac-nantes.fr
Pierre DUBOIS - LAVAL	CLG Pierre DUBOIS LAVAL 02 43 53 03 12	Loïc PIQUIOT Coordonnateur : Mme HUBY pial53.pierreduboislaval@ac-nantes.fr
RÉAUMUR - BURON - LAVAL	Lycée RÉAUMUR LAVAL 02 43 67 24 00	Jean-Marc BOIGNÉ Coordonnateur : Claire RENO pial53.reaumurburonlaval@ac-nantes.fr
VILLAINES - BAIS - PRE-EN-PAIL	CLG Les Avaloirs PRÉ EN PAIL 02 43 03 01 81	Mme GEFFRAY Coordonnateur : M. LOTMANI pial53.vilainesbaispreenpail@ac-nantes.fr

Les PAS

L'Acte 2 de l'école inclusive ou comment dissoudre le médico-social dans les établissements scolaires. À partir de 2026, les PAS remplaceraient les PIAL. Une expérimentation est menée dans trois départements. Ce ne sera pas le cas dans notre académie.

Alors que des milliers de places manquent dans les établissements médico-sociaux, l'Acte 2 de l'école inclusive envisage que l'accompagnement médico-social se fasse « dans les murs de l'école. Pour cela, des équipes médico-sociales seront positionnées auprès de l'Éducation nationale pour intervenir en soutien des élèves et des équipes pédagogiques. Les professionnels libéraux (ergothérapeutes, orthophonistes, etc.) pourront exercer dans les murs de l'école ». Il vise à « mettre fin aux établissements fermés dans lesquels les enfants vivent à part. Les établissements médico-sociaux pour enfants vont donc se transformer pour devenir des plateformes de services coordonnés, en partenariat avec les écoles, les collèges et les lycées ». De plus, 100 établissements pilotes d'instituts médico-éducatifs intégrés physiquement dans les murs de l'école ouvriront d'ici 2027.

Il s'agit en fait d'accélérer ce qui se fait actuellement, c'est-à-dire, conformément à la loi Blanquer, continuer de détruire les établissements médico-sociaux en créant des équipes mobiles censées coacher les personnels confrontés à des situations intenable plutôt que d'ouvrir les places nécessaires pour que les élèves bénéficient de soins.

Quant aux AESH, à l'instar de ce que préconise le rapport, les représentants du ministre s'interrogent sur leur nombre et sur la "déstabilisation" que représente la présence de plusieurs d'entre eux dans une classe... De fortes inquiétudes pèsent donc sur le recrutement de nouveaux AESH, l'avenir des notifications et des attributions... la solution à la situation intenable reposant désormais sur des adaptations avec outils informatiques ou sur la formation des enseignants...

La FNEC FP-FO invite les personnels à se réunir dès à présent pour organiser la mobilisation contre ces attaques !

Avis CHSCT-D de la Mayenne / AESH et PIAL :

Le fonctionnement en PIAL conduit à une plus grande mutualisation des moyens humains et entraîne la baisse du nombre d'heures d'accompagnement pour les élèves notifiés.

Ce dispositif place également les AESH dans une plus grande précarité, puisqu'ils doivent parfois se déplacer davantage et ne peuvent plus cumuler leur fonction avec un autre travail.

Le CHSCT-D 53 demande l'abandon des PIAL.

Le CHSCT-D 53 demande à ce que des AESH soient recrutés à hauteur des besoins en accompagnement de tous les élèves et dans le respect des notifications MDA.

Le CHSCT-D 53 demande que les temps de déplacement entre 2 établissements soient pris en compte dans le temps de travail.

UNSA: CONTRE (2) / FSU : Abstention (2) / FO : POUR (2)

Salaires

Les contractuels n'ont pas de droit à une carrière entraînant normalement une revalorisation du traitement, comme les titulaires. C'est pour cela que la FNEC FP-FO revendique l'intégration des AESH dans un corps de la fonction publique avec un vrai statut et la titularisation de tous les contractuels qui le souhaitent.

La mobilisation importante des personnels a contraint le ministre à prendre des mesures, dont l'instauration d'une grille d'avancement à l'ancienneté qui garantit aux AESH une progression.

Si vous rencontrez toutefois des difficultés contactez FO !

Pour ce qui est de la revalorisation, les mesures sont largement insuffisantes. Elles se contentent de sortir la grille du tassement et des indemnités différentielles pour assurer le SMIC. Elles s'appuient largement sur les revalorisations de la fonction publique. Le ministère ne propose que de l'indemnitaire.

Pour la FNEC FP-FO, sans véritable revalorisation du point d'indice et sans accéder aux revendications du statut, le SMIC rattrapera rapidement la grille au regard de l'inflation.



Grille de rémunération AESH au 1er septembre 2024

Echelon	Durée	Indice majoré	Traitement brut	Traitement brut 62%
1 ^{er}	3 ans	371	1 826,35	1 132,34
2 ^{ème}	3 ans	375	1 846,04	1 144,54
3 ^{ème}	3 ans	380	1 870,66	1 159,81
4 ^{ème}	3 ans	385	1 895,27	1 175,07
5 ^{ème}	3 ans	395	1 944,50	1 205,59
6 ^{ème}	3 ans	405	1 993,73	1 236,11
7 ^{ème}	3 ans	415	2 042,96	1 266,64
8 ^{ème}	3 ans	425	2 092,18	1 297,15
9 ^{ème}	3 ans	435	2 141,41	1 327,67
10 ^{ème}	3 ans	445	2 190,64	1 358,2
11 ^{ème}		455	2 239,87	1 388,72

En tant qu'agent contractuel de la fonction publique, un AESH bénéficie également d'un certain nombre de primes et d'indemnités :

Primes REP+

Le décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 attribue enfin aux AESH la prime REP/REP+ (fixe et variable).

Cependant, le montant est différent de celui des autres personnels. Cela alors même que les sujétions et les conditions de travail sont identiques. L'arrêté du même jour fixe le montant de la prime REP à 1106 € brut et celui de la REP+ à 3 263 euros brut, 448 € brut maximum pour la part variable. Cette prime est proratisée à la quotité de travail et à la présence sur les établissements REP+.

Le mépris du gouvernement continue : les AESH et AED sont considérés comme des personnels de seconde zone.

FO est intervenu à tous les niveaux pour obtenir que les taux soient identiques à ceux des autres personnels. FO vous permet de récupérer votre prime REP+ avec rétroactivité depuis 2019 ! Les établissements REP+ en Mayenne : écoles Badinter maternelle et élémentaire, écoles Jules verne maternelle et élémentaire, collège Jacques Monod, collège Alain Gerbaud

Cette demande prend la forme d'un courrier à adresser à la Rectrice. Il s'agit d'une demande préalable que vous pouvez formuler **même si vous n'êtes aujourd'hui plus affecté en REP+**. **En Mayenne, plusieurs AESH ont un dossier en cours d'instruction avec FO !**

Elle est à compléter par vous-même et à envoyer avec contrats et avenants à la Rectrice en recommandé avec accusé de réception. La Rectrice aura 2 mois pour y répondre. (Dès retour écrit de la Rectrice ou à partir de l'expiration du délai, FO vous aidera à saisir le médiateur du Rectorat par courrier en recommandé avec accusé de réception. Dès la réponse écrite du médiateur de clôture de l'instruction, nous serons à vos côtés pour saisir le Tribunal Administratif.)

Pour pouvoir demander la rétroactivité sur les années 2019, 2020, 2021 et 2022, il fallait formuler le recours avant fin 2023. Si le recours est fait en 2024, ou en 2025 vous ne pourrez réclamer la prime REP+ sur les années 2020, 2021 et 2022.

Pour obtenir un modèle de courrier à adresser à la Rectrice, prenez contact avec le syndicat.

Indemnités de fonction

Le décret n° 2023-598 du 13 juillet 2023 crée une indemnité de fonctions allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap.

Cette indemnité est proratisée à la quotité de travail et à la présence dans les établissements REP/REP+. Elle s'élève à 1529 euros brut pour un 100%, soit 947,98 euros brut pour un 62%.

Pour la FNEC FP-FO, cette indemnité ne répond pas aux revendications d'une véritable revalorisation indiciaire et encore moins celle d'un statut adossé à une grille de catégorie B.

Prime d'activité

Depuis le 1er janvier 2019, la prime d'activité a remplacé le RSA et la prime pour l'emploi. Cette prime concerne les fonctionnaires, les stagiaires, les étudiants, les contractuels et donc les AESH.

Quels montants pouvez-vous percevoir ?

-Le montant de la Prime d'activité que vous allez percevoir dépend de votre situation. Le montant est calculé automatiquement et est personnalisé selon les critères suivants :

-Le montant de vos ressources et de l'ensemble des ressources des membres de votre foyer à votre charge (y compris les prestations versées par la CAF).

-La composition de votre foyer.

Si votre situation vous permet de bénéficier de la Prime d'activité et que vous souhaitez estimer le montant que pourrez percevoir, rendez-vous sur [le simulateur en ligne](https://www.caf.fr/allocataires/mes-services-en-ligne/estimer-vos-droits/simulation-prime-d-activite). (<https://www.caf.fr/allocataires/mes-services-en-ligne/estimer-vos-droits/simulation-prime-d-activite>)

Pendant combien de temps pouvez-vous en bénéficier ?

La Prime d'activité vous est versée tant que vos ressources et que votre situation respecte l'ensemble des conditions d'attribution. Pour s'assurer que votre droit en cours correspond toujours à votre situation, vous devez :

- Déclarer vos ressources et celles de l'ensemble des membres de votre foyer **TOUS LES TROIS MOIS**.
- Signaler tout changement de situation professionnelles ou familiales dans votre Espace personnel de la CAF.

Si à la suite de ces déclarations vous n'êtes plus éligible à la Prime d'activité ou si son montant n'est plus le même, ces changements prendront effet le 1er jour du mois après leur signalement.

Elle est donc calculée sur la base d'une déclaration obligatoire tous les 3 mois ! C'est contraignant, mais ce complément n'est pas négligeable.

Frais de déplacement / repas

Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 :

Lorsque l'AESH est affecté sur plusieurs établissements, il peut bénéficier des frais de déplacement entre ses différents lieux de travail.

Pour y avoir droit :

- il faut exercer sur au moins deux établissements
- le deuxième établissement doit se trouver en dehors de la commune de rattachement et de la commune de résidence
- les deux communes ne doivent pas être limitrophes et desservies par des transports en commun permettant de se rendre sur son lieu de travail à des horaires acceptables.

Le collègue AESH peut aussi prétendre au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas (s'il se trouve entre 11 H et 14 H en dehors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale).

Au 15 mars 2022, le montant kilométrique est de 0,32 euros. Les frais de repas sont à 8,75 euros.

Pour les frais de repas : en application du décret 2019, l'administration exigerait maintenant des justificatifs pour les frais de repas.

Attention : L'administration rechigne souvent à informer les personnels de leurs droits.

Si vous rencontrez des difficultés pour vous faire rembourser vos frais de déplacement, notamment pour compléter DT CHORUS : contactez le syndicat. Suite aux interventions des syndicats FO en Mayenne, plusieurs AESH ont reçu le versement des indemnités de déplacement avec effet rétroactif !

Transports

Les contractuels peuvent également prétendre à une prise en charge de 75% de l'abonnement (a minima mensuel) à des transports publics de voyageurs entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. (Dans la limite du plafond mensuel fixé depuis le 1er janvier 2024 à 99 euros) Le remboursement de frais concerne les abonnements ou cartes délivrés par la SNCF, les transports publics, etc. Attention les tickets unitaires sont exclus du remboursement. Pour effectuer une demande, il faut compléter ce [formulaire](#) , le faire viser par son supérieur hiérarchique (principal « tête de PIAL » ou IEN) et l'adresser au SAE.

Si vous vous rendez sur votre lieu de travail en vélo (ou trottinette, mono-roue, gyropode...) ou vous covoiturez : vous avez droit au forfait mobilité durable en fonction du nombre de jours au cours desquels vous utilisez ce moyen de transport. Attention ! La demande de prise en charge doit être adressée au plus tard **avant le 31 décembre 2024** et doit faire état des services réellement faits. **Dans l'idéal, elle est à envoyer au début des congés de Décembre. Depuis 2023, la demande se fait via l'application Colibris, à partir du 1er novembre à cette adresse : <https://portail-nantes.colibris.education.gouv.fr/aed-et-aesh/> (vous devez être connecté pour que le lien fonctionne ! Aucune demande de rétroactivité des années précédentes ne sera acceptée.**

Supplément Familial de Traitement (SFT)

Les AESH ont droit au paiement du Supplément Familial de Traitement (SFT)

1 enfant : 2.29 €

2 enfants : 10.67 € + 3% du traitement brut

3 enfants : 15.24 € + 8% du traitement brut

Par enfant supplémentaire : 4.57 € + 6% du traitement brut

Allocations Familiales

Ces allocations sont calculées en fonction de votre situation. Le montant mensuel des allocations familiales varie selon le nombre d'enfants à charge au foyer et selon le niveau de vos ressources. Il est possible de faire une simulation sur le site de la CAF :

<https://www.caf.fr/allocataires/actualites/2017/le-simulateur-des-allocations-familiales>

épuisant psychologiquement nationale fatigue
 motivation implication statut travail
 écoute adaptation statut
 classes précaires AESH statut
 temps dévalorisée AESH statut
 classe dévalorisée AESH statut
 Fatigue salaire intégrée
 partiel heures Précarité
 éducatif méthodes expériences
 psychique encadrant éducation pénibilité



Pour adhérer à FO prenez contact par email ou par téléphone avec les représentants FO du département.

Vos contacts FO en Mayenne pour les AESH

1er degré / SNUDI-FO 53, Muriel Lageiste (AESH St Pierre la Cour), Marie Désert (AESH Chérancé), Alexandra Bisonetti (AESH Mayenne), Fabien Orain (IME Montaudin), Frédéric Gayssot (directeur Saint Denis d'Anjou), Nathalie Gervot (Ens. Référente), Sébastien Touzé (directeur Laval)

contact@snudifo-53.fr - 06 52 32 30 45

2nd degré / SNFOLC 53 : Marie Pelaingre (Collège P.Dubois Laval)

snfolc53@gmail.com - 07 80 43 74 45

Adhérer et soutenez les syndicats de la FNEC-FP FO

Des syndicats libres et indépendants, des syndicats impliqués, dans la défense des intérêts collectifs et individuels des personnels, des syndicats fédérés et confédérés, des syndicats représentés dans les instances représentatives départementales, académiques et ministérielles

SE SYNDIQUER DONNE DES DROITS !

Être informé et défendu en priorité en cas de besoin

La définition des orientations de votre syndicat, participation aux prises de décisions (Assemblées Générales, conseil syndical, bureau départemental...)

Les cotisations de nos syndiqués sont les seules ressources des syndicats de la FNEC-FP FO et la garantie de notre indépendance syndicale. Tous les adhérents FO ont une protection juridique avec une convention d'assistance et de représentation en justice signée par la FNEC-FP FO et un cabinet d'avocats. Les AESH bénéficient d'une caisse de solidarité qui permet une indemnisation lors des grèves.

Les AESH de la
 Mayenne Rue de
 Grenelle au
 ministère avec FO !



Droit à la formation

La formation est de droit et comprise sur le temps de service, en dehors du temps d'accompagnement des élèves. La dernière circulaire du 5 juin 2019 * revient sur l'ensemble des dispositifs de formation existants : formation d'adaptation à l'emploi, formation continue inscrite dans les plans académiques et départementaux de formation, formation commune AESH/enseignants, Modules de formation d'Initiative Nationale (stages MIN ASH), modules d'accompagnement à la VAE, dispositions relatives au compte personnel de formation (CPF).

*Pour consulter la circulaire du 05/06/2019 : https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=142518

Formation d'adaptation à l'emploi

En application de l'article 8 du décret du 27 juin 2014, les AESH non titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne doivent bénéficier, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année scolaire, voire si possible, avant la prise de fonction, d'une **formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures, comprise dans leur temps de travail. ELLE DOIT SE TENIR EN DEHORS DU TEMPS D'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES.**

La FNEC FP-FO revendique une véritable formation choisie sur le temps de travail !

Formation continue

"Les services académiques veillent à l'effectivité de l'accès des AESH à la formation continue" (Circulaire du 5 juin 2019) et donc aux modules de formation spécifique à l'accompagnement des élèves en situation de handicap prévus par les plans académiques et départementaux de formation. Les AESH ont accès à un plan académique de formation. Ils en sont informés par une circulaire académique. Les inscriptions s'effectuent sur GAIA : https://sconet.ac-nantes.fr/mdp/redirectionhub/redirect.jsp?applicationname=gaia_priv selon un calendrier fixé. Le suivi des candidatures est consultable via GAIA. Les AESH peuvent également accéder aux modules de formation d'initiative nationale dans le domaine de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers (MIN-ASH) qui sont organisés tous les ans au niveau national et académique.

Congé de formation professionnelle

Le CFP (congé de formation professionnelle) : après 3 ans de services effectifs, les AESH peuvent postuler pour obtenir un congé de formation professionnelle au cours duquel ils percevront une indemnité de 85% de leur salaire brut. Ce congé est limité à un an sur toute la carrière, peut être pris en une fois ou plusieurs fois, et impose à rester sous contrat 3 fois la durée au cours de laquelle l'AESH a perçu l'indemnité.

Pour FO, le nombre de CFP accordés par an à l'ensemble des personnels, et aux AESH en particulier, est inacceptable. FO exige que le droit à formation soit respecté et que chaque agent qui le souhaite puisse bénéficier de la formation de son choix.

Le CPF (compte personnel de formation) : il s'adresse à l'ensemble des agents, titulaires et non titulaires. Il permet aux agents d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli, dans la limite de 150h accordées pour l'ensemble du ministère qui compte près d'un million d'agents.

Le CPF permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle. L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Pour FNEC FP-FO, le CPF est un échec. Il s'est transformé en une aide au financement des inscriptions sans permettre aux agents de véritablement s'engager dans celles-ci, sauf bien entendu pendant les congés.

Pour plus de précisions : contactez votre syndicat FO

VAE : Validation d'acquis d'expérience

Dans un premier temps vous devez choisir le diplôme qui correspond le mieux aux activités exercées sur votre poste de travail et à votre projet professionnel :

Diplôme d'Etat de Moniteur éducateur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-metiers-du-travail-social/les-fiches-metiers-du-travail-social/article/moniteur-educateur>

Diplôme d'Etat d'Accompagnement Educatif et Social option accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire : <https://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-metiers-du-travail-social/les-fiches-metiers-du-travail-social/article/accompagnant-educatif-et-social-aes>

Les informations pour notre département : <https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/Titres-professionnels-et-VAE>

FNEC FP 53
FO AESH
de la Mayenne
SNUDI-FO 53
SN-FO-LC 53
Un vrai statut ! Un vrai salaire !

Congés, autorisations d'absence

Congés payés

Congés annuels dont la durée est la même que celle de l'ensemble des agents publics. Elle est égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service. Compte tenu de l'organisation scolaire, les congés coïncident avec les périodes de vacances des classes. À cela, s'ajoutent 14h de fractionnement que l'employeur peut prendre en compte dans le calcul du temps de service (le temps de travail annuel est alors de 1593 h au lieu de 1607h) ou vous accorder deux jours de congés supplémentaires. La prise en compte des jours de fractionnement est souvent discutée dans le cadre des Comités Techniques Académiques. Contactez les syndicats FO pour en savoir plus.

Congés maladie (décret n° 2024-641 du 27 juin 2024)

Congé de maladie ordinaire : A partir de 4 mois d'ancienneté de service, les AESH ont droit au maintien d'un plein traitement pendant 3 mois, puis d'un demi-traitement pendant les 9 mois suivants. Si les arrêts de travail sont discontinus, la durée totale est de 300 jours de service effectif. Les primes et indemnités sont versées intégralement les 3 premiers mois, puis pour moitié.

Congé grave maladie : Le congé grave maladie est possible après 4 mois de service si la maladie nécessite des soins prolongés et présente un "caractère invalidant et de gravité confirmée". Il est accordé par période de 3 à 6 mois et peut s'étaler sur 3 ans : 12 mois à plein traitement, puis 24 mois à 60%. Le SFT est versé pendant tout le congé. Pour les primes, le versement est de 33% pendant 1 an et de 60% pour le reste du congé.

Sécurité sociale et MGEN

La sécurité sociale verse par l'intermédiaire de la MGEN des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS). La MGEN gère la sécurité sociale de tous les AESH, même ceux qui ne sont pas adhérents à la mutuelle MGEN (il n'y a aucune obligation à prendre la MGEN comme mutuelle).

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire, l'Etat verse pour le moment 15€ bruts par mois. Cette disposition existe depuis le 1er janvier 2022 et elle peut être rétroactive dans certaines conditions. Si vous constatez que vous ne la percevez pas, vous pouvez en faire la demande en complétant ce [formulaire \(https://portail-nantes.colibris.education.gouv.fr/aed-et-aesh/\)](https://portail-nantes.colibris.education.gouv.fr/aed-et-aesh/) via Colibris. En 2026, la prise en charge sera de 50%, dans des conditions qui restent encore à définir.

La subrogation

La subrogation permet à votre employeur de toucher directement les indemnités journalières de la caisse d'assurance maladie à votre place et de vous verser normalement votre salaire.

Ceci permet d'éviter de mauvaises surprises car, sans cette subrogation, vous recevez votre salaire complet et les indemnités journalières de l'assurance maladie ; indemnités que vous êtes obligés de rembourser à votre employeur par la suite.

La subrogation était déjà en place pour les AESH employés par les établissements payeurs (Lycée Le Mans Sud et Lycée Douanier Rousseau, Laval) mais ne l'était pas pour tous les AESH employés par le Rectorat.

Or, pour rappel, tous les AESH seront employés par le Rectorat d'ici à la fin de l'année 2024.

Le ministère a finalement annoncé à FO le passage des services de gestion à la subrogation à compter du 1er janvier 2025.

C'est une victoire pour FO qui a porté cette revendication de longue date mais il est nécessaire d'être vigilant dans les quatre mois à venir si vous deviez être en arrêt maladie ! Pour ne pas vous retrouver en difficulté, pensez à mettre de côté les indemnités.

Si toutefois, vous deviez subir ce double remboursement et étiez obligés de rétrocéder les indemnités à votre employeur : **contactez votre syndicat !**

Il pourra en effet intervenir pour échelonner les remboursements ou pour vous aider à la constitution d'un dossier "action sociale" pour une prise en charge totale ou partielle de ces remboursements...

Accident du travail (de service)

Les dossiers sont traités soit par la MGEN soit directement par la CPAM

Si vous vous arrêtez à cause des conditions de travail ou d'un accident pendant le travail ou le trajet, cet arrêt ne relève pas d'un CMO (Congé Maladie Ordinaire) mais d'un accident. Dans ce cadre, il n'y a pas de jour de carence et le traitement est maintenu selon l'ancienneté du contrat.

La déclaration d'accident de travail doit se faire par un médecin généraliste dans les 48h suivant l'accident. Il faudra compléter celle-ci auprès de l'employeur dans les 15 jours, par une nouvelle déclaration d'accident de travail expliquant les circonstances. La démarche se fait par

DEMAST sur votre espace en ligne interne via le site de la DSDEN. Les délais sont de rigueur. **Contactez le syndicat pour vous**

accompagner dans ces démarches rigoureuses !

Garde d'enfant malade (- de 16 ans)

Enfants malades ou modes de garde (crèche, assistante maternelle, école fermée).

Garde momentanée : accordée à la mère ou au père de famille, avec le certificat médical. **Plein traitement.**

Durée maximum : 7 jours si votre conjoint n'y a pas droit pour un contrat à 60% et 3,5 jours si votre conjoint y a droit.

Puisqu'ils sont 4 jours sur leur établissement, FO revendique que la règle du nombre de journées + 1 soit appliquée aux AESH, soit 5 jours et 10 jours si le conjoint n'y a pas droit.

Concours et examens

Pour préparer et passer un examen ou un concours : 5 jours/an de droit.

Les jours où l'AESH se présente à l'examen, les autorisations sont accordées de droit selon l'usage à la fonction publique.

Contactez FO si vous rencontrez des difficultés.

Congé paternité

D'une durée de 18 jour consécutive, ce congé payé doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance.

La demande doit être formulée au DASEN ou au Recteur par la voie hiérarchique au moins un mois avant le début du congé.

Congé maternité

Une AESH a droit à un congé maternité d'une durée égale à celle prévue par le code de la sécurité sociale (6 semaines avant la naissance + 10 semaines après).

Si elle peut justifier de 6 mois d'ancienneté (en additionnant toutes les périodes passées au service de l'Etat), elle a alors droit au maintien du plein traitement par l'Etat.

Si elle ne remplit pas la condition de 6 mois de services, elle ne peut prétendre au maintien du plein traitement. Cependant, elle percevra des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) dès lors qu'elle peut justifier d'une affiliation au régime général d'au moins 10 mois. Dans ce cas, les services pris en compte sont ceux accomplis dans les secteurs publics et privés.

Autorisations d'absences (hors congés de droit)

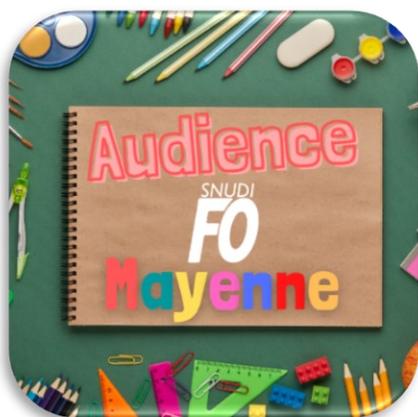
- **Mariage ou PACS** : Facultatif, 5 jours accordé, à plein traitement en cas exceptionnel.
- **Événements familiaux graves ou raisons exceptionnelles** : Facultatif, accordé à plein traitement. Maximum : 3 x 2 jours par année scolaire.
- **Décès ou grave maladie du conjoint, des ascendants ou enfants** : Accordé à plein traitement. Joindre le certificat de décès ou une pièce justificative. 3 jours ouvrables (plus d'éventuels délais de route de 48 h maximum). Depuis juillet 23, l'autorisation d'absence pour décès d'1 enfant est de droit et est passée à 14 jours pour 1 enfant de - de 25 ans ou 12 jours (+ 8 jours complémentaires possibles).
- **Décès ou maladie très grave d'un proche ou d'une personne de la famille.** Facultatif, soumis à l'appréciation de l'IEN, accordé à plein traitement. Durée : 3 jours maximum.

ATTENTION !

Un AESH qui quitte son poste sans autorisation :

- peut être privé de son traitement pendant son interruption de service (sauf cas graves et imprévus)
- peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

Contactez votre syndicat FO pour plus de précisions.



LES SYNDICATS FO EN MAYENNE SONT RÉGULIÈREMENT ET TOUTE L'ANNÉE REÇU EN AUDIENCE À LA DSDEN 53, AU RECTORAT, POUR PORTER DIFFÉRENTES SITUATIONS DES COLLÈGUES AESH

Action sociale en Mayenne

L'action sociale a vocation à améliorer les conditions de vie des agents de l'État et de leurs familles, notamment dans les domaines du logement, de l'enfance, des loisirs, de la restauration, ainsi qu'à apporter une aide en cas de situation financière difficile. Elle est inscrite au budget de l'État.

Les AESH recrutées par le rectorat ou la DSDEN ont droit à l'action sociale de l'Éducation nationale : prestations interministérielles (PIM) et prestations versées par les commissions d'action sociale (CDAS, CAAS). Cela peut donner lieu à des **Chèques vacances, aides à la restauration, prêts à court terme et sans intérêt et secours urgents et exceptionnels, actions sociales d'initiative académique (ASIA)...**

Aides exceptionnelles—Prêts à court terme : Si vous rencontrez des difficultés d'ordre financier, vous pouvez solliciter l'octroi d'un prêt à court terme sans intérêt ou d'une aide exceptionnelle définitive. FO peut vous aider à monter votre dossier et est présent dans ces instances. N'hésitez pas à contacter le syndicat départemental.

La FNEC FP-FO intervient à tous les niveaux pour que tous les AESH bénéficient de l'action sociale. Elle demande que tous les AESH soient recrutés directement par le rectorat, et non par le biais du budget dit "hors-titre 2" consacré à la vie de l'élève et géré par l'établissement.

LE CESU

Aide financière pour la garde des enfants de moins de 6 ans, versée aux agents de l'État sous forme de Chèque emploi service universel.

Montant : de 265 à 840€ par an (aide calculée sur une année pleine, variable en fonction des revenus fiscaux et du nombre de parts fiscales).

Il est fonction du revenu fiscal de référence de l'année N-2 et du nombre actuel de parts fiscales.

Les demandes de Tickets CESU-garde d'enfant 0-6 ans sont obligatoirement faites grâce à un **formulaire spécifique**, diffusé aux services ministériels d'action sociale et disponible en ligne sur le site dédié à la prestation

www.cesu-fonctionpublique.fr

Comment utiliser les Ticket CESU - garde d'enfant ?

Ils servent :

1. Soit à rémunérer directement un salarié.
2. Soit à payer une association ou une entreprise.

Deux modes de remise des Tickets CESU - garde d'enfant sont possibles

1. Remise en main propre pour tous les types d'intervenants.
2. Utilisation d'e-Ticket CESU pour déclencher en ligne le paiement des salariés en emploi direct.

Suite à l'intervention syndicale, depuis le 20 décembre 2021 (arrêté du 20 décembre 2021), les établissements scolaires sont inscrits dans la liste des établissements dont les personnels bénéficient du CESU et des actions sociales mises en œuvre au niveau régional (dispositifs SRIAS, sections régionales interministérielles d'action sociale). Les AESH employés par les établissements mutualisateurs en étaient, jusqu'ici, exclus.

Force Ouvrière revendique la suppression des quotients familiaux et, dans l'attente de leur suppression, le relèvement des plafonds afin que plus de personnels puissent bénéficier des prestations.

Nous demandons le conventionnement systématique des restaurants scolaires des écoles et des établissements afin que tous les personnels éligibles à la prestation restauration puissent en bénéficier.

Vos contact FO pour l'action sociale en Mayenne :

Céline Auvinet : 06.43.79.50.76 (snfolc53@gmail.com)

Hélène Colnot : 06.20.41.86.74 (contact@snudifo-53.fr)

Assistante sociale des personnels à la DSDEN :

Madame Lambert / sophie.lambert@ac-nantes.fr / 02.43.59.92.39

AUTRES

Allocation aux parents d'enfants handicapés (163.42 euros par mois) : Enfant de moins de 20 ans, bénéficiaire de l'Allocation Education Enfant Handicapé ; Non bénéficiaire de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), versée par le Conseil départemental.

L'aide à l'installation des personnel (AIP) : Dossier à télécharger sur le site <https://www.aip-fonctionpublique.fr/>

Les chèques vacances : Si vous désirez vous constituer une épargne pour vos loisirs : <https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr>

Les coupons sport : il permet de régler les adhésions, licences, abonnements ... à moindre coût

Sur les sites académiques des SRIAS : Le chèque sport et bien-être ACTOBI : 50% d'économies sur de nombreuses activités sport ou loisirs

Des séjours de vacances : avec prix préférentiels à consulter sur le site

Télépéage Liberté : Si vous êtes bénéficiaires de chèques vacances, vous pouvez commander un badge télépéage gratuit

Abonnements Publications « Jeunesse » : en partenariat avec les éditeurs Bayard-Presses et Milan-Presses, la SRIAS propose des abonnements pour des publications "jeunesse", avec une participation SRIAS de 30 € par abonnement.

Pour toute demande de précision contactez vos représentants FO.

Le droit syndical et le droit de grève

Le droit syndical

Il est garanti aux fonctionnaires par le statut général de la Fonction publique qui stipule que *"les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs du fonctionnaire."*

De ce point de vue, les personnels non-titulaires bénéficient des mêmes droits que les titulaires.

Cependant l'accord intervenu entre les autres organisations syndicales et le MEDEF en 2008 puis le gouvernement dans la Fonction Publique en 2009 débouchant sur l'édiction de lois en 2010, aboutit de nombreuses remises en cause de ce droit essentiel pour la démocratie.

Les principales et nouvelles dispositions sont définies par le décret n° 2012-224 du 16 février 2012 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCES POUR PARTICIPER AUX INSTANCES DU SYNDICAT

Chaque agent a droit à 20 jours d'absence par an à la condition d'être convoqué pour participer à des réunions d'une organisation syndicale représentative au niveau du conseil commun de la Fonction Publique. C'est le cas des syndicats de la FNEC-FP FO en Mayenne.

Ne pas oublier de joindre la convocation à la demande d'autorisation d'absence.

LES STAGES SYNDICAUX

Chaque AESH a droit à 12 jours par an et sur temps de travail, sans perte de salaire. Chaque année plusieurs stages FO sont proposés aux AESH. Pour plus d'information, consultez la page : <http://snudifo-53.fr/stages/>

LES HEURES D'INFORMATION SYNDICALE

1er degré : Des RIS (réunions d'information syndicale) sont proposées régulièrement en Mayenne par FO. De manière dérogatoire au décret fonction publique, l'Éducation Nationale a décidé de réduire à 9 heures le droit à l'information syndicale. FO le conteste et exige 12 heures par agent. En tout état de cause, vous pouvez participer à 3 heures de RIS par année si elle a lieu sur temps de classe. Pour le reste, vous pouvez participer à autant de RIS que vous le souhaitez, si elles sont organisées en dehors du temps de classe.

2nd degré : Comme tous les personnels de l'établissement sous la tutelle de l'Éducation nationale, vous êtes autorisés à participer à une heure d'information syndicale par mois.

Le droit de grève

Il est reconnu à tous les personnels titulaires comme non-titulaires de la fonction publique. Dans une situation où de dégradation généralisée des conditions de travail, de remise en cause des conquêtes sociales ouvrières, de démantèlement de l'école publique, des services déconcentrés et de la centrale de

l'Éducation nationale, la FNEC FP-FO pose régulièrement des préavis de grève pour couvrir toutes les situations.

Pour le premier degré : contrairement aux enseignants, vous n'avez aucune obligation de faire connaître votre intention de faire grève.

C'est la grève ! Que faire ? Il faut distinguer plusieurs situations :

Vous êtes gréviste : vous n'avez pas à remplir d'intention de grève et vous n'avez pas d'obligation d'informer l'école/mairie de votre décision. Vous serez prélevé d'1/30 de salaire. Être gréviste est un droit constitutionnel : l'administration ne peut pas justifier d'une rupture de contrat sur cette base-là.

Vous n'êtes pas gréviste mais :

- L'école est fermée : vous restez chez vous. Il faudra veiller, à votre retour, à vous déclarer non-gréviste pour ne pas vous voir retirer un jour de salaire.
- L'école est ouverte mais l'enseignante de la classe est gréviste :

- La mairie a mis en place un Service Minimum d'Accueil. Dans ce cas, si l'enseignant de l'élève que vous accompagnez est gréviste, cet élève doit être accueilli par la mairie dans le cadre du SMA : il n'est donc pas sous votre responsabilité.
- La mairie n'a pas mis en place de SMA. Dans ce cas, si l'enseignant de l'élève que vous accompagnez est gréviste, cet élève ne peut pas être accueilli à l'école et/ou il peut vous être demandé d'accompagner d'autres élèves de l'école.

Si rien ne vous est demandé, vous devez rester présents sur l'école.

Santé, sécurité, condition de travail

La formation spécialisée du CSA (comité social d'administration) remplace désormais les CHSCT (Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail) Ces instances traitent de tout ce qui touche à la protection de la santé et de la sécurité des salariés ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.

En Mayenne, voici les syndicats représentatifs : FO (3 sièges) FSU (3) CGT (2) UNSA (2)

Si l'administration et certaines organisations syndicales tentent d'en faire un organe de cogestion en noyant les réels problèmes que rencontrent les personnels, la FNEC-FP-FO y porte les revendications des personnels de l'Éducation Nationale pour l'amélioration de la situation professionnelle, de la santé et des conditions de travail, notamment en demandant l'application de la législation en matière de santé et de sécurité : visite médicale de prévention pour tous ; mise à disposition des registres santé sécurité, et information de tous les personnels de leur existence et des modalités d'utilisation ; enquêtes et visites de tous les établissements scolaires et écoles où une situation posant problème a été décelée ; recensement et analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles...

La délégation FO à la Formation Spécialisée du CSA départemental de la Mayenne

Muriel Lageiste (AESH) 06 86 42 29 38

Frédéric Gayssot (PE, directeur) 06 80 31 51 16

Stève Gaudin (PE) 06 52 32 30 45

Sandra Aligon (agrégée) 06 88 45 18 50

Hélène Colnot (PE) 06 20 41 86 74

Jean-Marc Cadio (certifié) 06 95 43 42 28

Tous les comptes rendus FO sont disponibles à cette adresse : <https://snudifo-53.fr/chsct/>

Que faire en cas de problème d'hygiène ou de sécurité ?

Saisir les représentants du syndicat à la formation spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT)

Inscrire votre problème sur l'un des deux registres obligatoires qui doivent être installés dans l'école :

- **Registre de Santé et sécurité au travail ou RSST** s'il s'agit d'un problème non urgent
- **Registre de dangers graves et imminents ou RDGI**, s'il s'agit d'une urgence.

Exemple 1 : Une classe est mal chauffée. C'est votre lieu de travail. Vous renseignez le registre de Santé et sécurité. Vous en adressez une copie à votre supérieur hiérarchique (IEN ou chef d'établissement) et aux représentant FO à la F3SCT. En réponse, l'Administration devra indiquer ce qu'il a fait pour régler le problème. Le syndicat pourra intervenir pour faire évoluer la situation.

Exemple 2 : L'élève que vous accompagnez n'a pas sa notification respectée. Il est sujet à des crises de violence (insultes, coups, nécessité d'être maîtrisé physiquement...) qui impactent votre santé. Complétez le RSST, ce qui permettra au syndicat d'agir.

Exemple 3 : Un parent d'élève vous agresse. Vous saisissez immédiatement un représentant FO à la F3SCT. Vous pouvez également renseigner le registre de danger grave et imminent. L'administration devra impérativement dans les 24 heures indiquer quelles mesures elle a pris pour faire cesser le danger. Si le danger est trop pressant, vous pouvez exercer votre droit de retrait.

Pour plus d'information sur le RSST (registre santé sécurité et conditions de travail) : [Note FO 53 : https://snudifo-53.fr/les-registres-sante-et-securite-au-travail-rsst/](https://snudifo-53.fr/les-registres-sante-et-securite-au-travail-rsst/)

Pour plus d'information sur le RDGI (Registre Danger Grave et Imminent) : contactez vos représentants FO

Protection Fonctionnelle

C'EST L'ADMINISTRATION QUI DOIT DÉFENDRE SES AGENTS !

Concernant la protection des fonctionnaires, la loi de 1937 protège tous les personnels fonctionnaires ou agents de la fonction publique vis-à-vis de la responsabilité civile, le Statut général des

fonctionnaires fait obligation à l'administration de protéger les fonctionnaires et les agents publics dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Loi n° 83-654 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Protection des fonctionnaires - Statut (Art. 11).

COMMENT PROCÉDER ?

EN CAS D'AGRESSION, C'EST AU RECTEUR D'ACCORDER LA PROTECTION STATUTAIRE. Cette protection peut prendre diverses formes : interventions de l'IEN, de l'IA, du recteur (par courrier adressé à l'agresseur ou en entrevue), signalement auprès du procureur, dépôt de plainte, demande de réparation de préjudices, etc.

Pour tout problème de protection d'un personnel (agression, diffamation, menaces envers un personnel, dommage aux véhicules) ou mise en cause pénale (suite à un accident ou à une plainte), **saisissez immédiatement votre syndicat avant toute démarche ou réponse aux sollicitations de l'administration**

Pourquoi se syndiquer à FO ?

Des Syndicats membres

- de la Fédération de l'Enseignement FO, la FNEC FP-FO
- de la Fédération Générale des Fonctionnaires, la FGF-FO
- de la confédération FO : la CGT-FO

Des syndicats dont l'activité est fondée exclusivement sur la défense des intérêts et des revendications des salariés et qui s'attache à défendre tous les dossiers individuels présentés par ses adhérents.

Des syndicats indépendants des gouvernements du patronat, des partis politiques et des églises.

Des syndicats qui refusent d'être la courroie de transmission du ministère et de l'administration.

Des syndicats attachés à de véritables négociations sur la base des intérêts de ses mandants.

Des syndicats démocratiques avec des représentants AESH, des délégués élus, mandatés et contrôlés par les syndiqués dans le cadre de l'Assemblée Générale annuelle et des instances élues démocratiquement (Commission Exécutive et Bureau).

Quelques conquêtes de la FNEC-FP FO

La FNEC-FP FO a obtenu le rétablissement de la prime compensatrice à la hausse de la CSG supprimée au AESH en 2018.

DANS PLUSIEURS DÉPARTEMENTS ET EN MAYENNE

- La FNEC-FP FO a obtenu que les AESH bénéficient de la subrogation. Les AESH ne devraient plus avoir à rembourser des trop-perçus suite à leurs arrêts maladie.
- La FNEC-FP FO a obtenu que les AESH connaissent leur affectation avant le début des congés d'été.
- La FNEC-FP FO obtient les changements d'affectations (établissement et PIAL)
- La FNEC-FP FO a obtenu que les reconductions soient prononcées avant le début des congés d'été. La révision de l'indice majoré plancher sur la base de l'augmentation du SMIC au 1er janvier 2020 avec passage de l'indice majoré 325 à 329 (+15€/mois).
- Une augmentation de salaire pour tenir compte de l'ancienneté des AESH qui exercent depuis plus de 3 ans d'une part et depuis plus de 6 ans d'autre part avec un effet rétroactif. Pour les plus anciens, le rattrapage a permis de récupérer l'équivalent d'un mois de salaire !
- La FNEC-FP FO obtient la rétroactivité de la prime REP+

QUELQUES POSITIONS DE LA FNEC FP-FO

La FNEC FP-FO est depuis l'existence du métier d'AVS et d'AESH, engagée pour l'obtention d'un vrai statut de fonctionnaire !

La FNEC FP-FO s'oppose aux lois PEILLON, BLANQUER et aux actes 1 et 2 de l'école inclusive, qui érigent l'inclusion scolaire systématique en principe au détriment des structures et de l'enseignement spécialisés et contre le droit de chaque enfant en situation de handicap à pouvoir bénéficier d'un enseignement adapté.

La FNEC FP-FO exige l'abandon des PIAL (et des futurs PAS) qui visent à mutualiser les aides apportées aux élèves en situation de handicap contre les prises en charge individualisée afin de réduire le nombre d'AESH.

La FNEC FP-FO demande l'abrogation de la circulaire du 5 juin 2019 qui prévoit que tout renouvellement ou nouveau contrat se fait à présent sur un contrat de 3 ans renouvelable une fois avant la promesse d'un CDI.

QUELQUES POSITIONS FO

Avec la confédération FO, la FNEC FP-FO s'oppose à la réforme territoriale qui met en danger l'école publique républicaine.

Avec la confédération FO, la FNEC FP-FO s'oppose à la loi travail et aux ordonnances Macron qui remettent en cause les acquis obtenus par des décennies de combat de la classe ouvrière.

Avec la confédération FO, la FNEC FP-FO exige l'abrogation de la réforme des retraites Macron-Borne. La FNEC FP-FO se bat pour le maintien du système de retraite par répartition, tous les régimes spéciaux et le code des pensions civiles et militaires. FO revendique le retour aux 60 d'âge légal de départ à la retraite et 37,5 annuités pour un taux plein.

La FNEC-FP FO invite les AESH à contacter les syndicats FO en Mayenne pour :

- **Se syndiquer**
- **Être conseillés dans leurs démarches**
- **Se réunir et dresser les revendications pour construire le rapport de force**

Quelques actions syndicales de la FNEC-FP FO en Mayenne (Liste non exhaustive)

2018 :

- **Une première dans le département :** organisation d'un stage syndical pour les AESH à Laval, réunissant plus d'une quarantaine d'AVS (AESH et CUI). Les collègues rassemblés ont décidé d'une pétition portant déjà à l'époque des revendications fortes :
 - **Non au temps partiel imposé**
 - **Respect des notifications MDA (orientation et accompagnement)**
 - **Des salaires décents avec une revalorisation immédiate et conséquente de l'indice majoré**
 - **La transformation de nos contrats en emplois statutaires de la Fonction publique**
- Rassemblement FO en faveur des AESH devant la DSDEN le 17 octobre. Une délégation FO (Avec une représentante AESH FO) est allée porter les pétitions au DASEN (**plus de 230 signatures recueillies**) et les revendications des AESH lors d'une entrevue DSDEN.
- Accompagnements individuels pour des renouvellements de contrats, des demandes d'indemnités, apports de réponses précises individuelles.

2019 :

- FO avec une intersyndicale (FO -CGT-FSU) a réuni plusieurs fois dans l'année des AVS et AESH qui ont participé activement à l'élaboration de différentes revendications à porter auprès de la DSDEN 53. Des revendications d'ordre national (Retrait de la loi sur les PIAL, hausse des salaires, un vrai statut pour les AVS...) mais aussi départementales, dont certaines, même si elles sont loin d'être suffisantes, ont pu être obtenues (Service dédié au personnel AESH, stabilité des AESH en poste...).
- Accompagnements individuels des personnels AESH devant l'administration.
- Nouveau stage dédié aux personnels AESH à Laval avec une trentaine de présents.

2020 :

- 3 réunions d'informations syndicales ouvertes aux AESH.
- Organisation de 2 stages syndicaux à Laval
- FO fait corriger le guide AESH du rectorat avec prise en compte des avancées FO sur l'action sociale
- Accompagnements individuels des personnels AESH devant l'administration
- Une représentante FO AESH entre en CHSCT départemental (une première en France)

2021 :

- 4 réunions d'informations syndicales ouvertes aux AESH.
- 3 stages syndicaux à Laval
- Nouveau guide AESH FO
- Rassemblement et montée sur Paris d'une délégation d'AESH de Mayenne le 19 octobre
- Accompagnements individuels des personnels AESH devant l'administration
- Inscription à l'ordre du jour du CHSCT d'un point dédié à l'AESH
- Actualisation du guide AESH FO
- Enquête départementale FO AESH

2022 :

- 3 réunions d'information AESH
- 3 stages syndicaux à Laval, dont 1 dédié aux AESH
- Nouveau guide AESH FO
- 2 audiences à la DSDEN avec le DASEN
- Inscription à l'ordre du jour un point dédié aux AESH au CHSCT
- 2 représentantes AESH au conseil syndical du SNUDI- FO
- FO devient la 1^{ère} organisation des écoles publiques en Mayenne et la 2^{ème} organisation des AESH dans l'académie de Nantes.
- Actualisation du guide AESH FO
- Pétition nationale FO -FCPE (parents d'élèves)

2023 :

- 2 Stages syndicaux et plusieurs réunions d'information AESH
- Audiences AESH DSDEN le 17 janvier et le 7 novembre
- Audience Rectrice le 6 novembre
- Mobilisation intersyndicale et grève le 3 octobre
- Réunion départemental inclusion le 6 décembre
- Les adhésions des AESH à FO sont en très forte hausse

2024 :

- 2 Stages syndicaux et plusieurs réunions d'information AESH
- 5000 enseignants et AESH ont manifesté le 25 janvier 2024 à Paris contre "l'inclusion systématique et forcée" Plusieurs AESH de la Mayenne étaient présents.
- Audiences AESH DSDEN le 17 avril, le 10 juillet et le 3 octobre.
- Rassemblement sur le Parvis des droits de l'Homme, dans le cadre de la journée internationale des droits de l'Enfant, pour revendiquer le respect des besoins en soin et compensation des élèves, et pour un vrai statut, un vrai salaire pour les AESH.
- Situation des AESH inscrite à l'ordre du jour des F3SCT
- Accompagnements individuels de personnels AESH devant l'administration en entrevue



FNEC FP 53

FO

FNEC-FP FO 53 : Fédération Nationale de l'Enseignement de la Culture et de la Formation Professionnelle

SNUDI
FO
53
Mayenne

SNUDI-FO 53 : 1^{er} syndicat des écoles publiques en Mayenne, pour les PE, les AESH et les PsyEN

SNFOLC
FO
53

SNFOLC 53 : Syndicat FO des collèges et des lycées en Mayenne

Création et diffusion de matériel pédagogique

FO pour les AESH en Mayenne

Ecoles, collèges et lycées

fneccpfo53@gmail.com – 06 52 32 30 45

Écoles

contact@snudifo-53.fr - 06 52 32 30 45

Collèges et lycées

snfolc53@gmail.com - 07 80 43 74 45